

Questions orales

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRESSION SEXUELLE

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre de la Justice qui doit certainement savoir qu'une femme a été condamnée à sept jours de prison, après avoir été la victime d'un délit d'agression grave, parce qu'elle a eu peur de témoigner contre une bande de motocyclistes. Ma question n'a rien à voir avec les poursuites pour outrage au tribunal car cette question est du ressort de la province. Cependant, je voudrais savoir ce que le ministre compte faire au sujet de l'article concernant les agressions sexuelles, l'ancien article du Code criminel concernant le viol. Le ministre sait-il que l'on a admis la preuve concernant le comportement sexuel antérieur de cette femme qui n'a eu aucune possibilité de la réfuter? Le ministre ne pense-t-il pas que les antécédents d'ordre sexuel d'une victime ne devraient pas entrer en ligne de compte pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un inculpé dans une affaire de viol? Que compte-t-il faire en l'occurrence pour modifier le Code criminel?

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice): Monsieur le Président, le Code criminel a déjà été modifié. Une accusation de viol était à l'origine du procès pour outrage au tribunal qui vient d'avoir lieu, et le procès s'est déroulé aux termes d'anciens articles du Code criminel que la Chambre a abolis il y a environ un an. Les dispositions relatives à la preuve en vigueur à l'époque ont été supprimées. Cependant, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'affaires qui ont débuté avant la modification du Code, on suit toujours la procédure prévue dans l'ancienne loi. En vertu de l'article 246(7) du Code criminel, ce genre de preuve ne serait plus admissible.

LES CRAINTES EXPRIMÉES PAR LES CENTRES DE SECOURS DES VICTIMES DE VIOL

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, le ministre sait-il que les centres de secours des victimes de viol et d'agression sexuelle ne sont pas convaincus que les nouvelles modifications apportées au Code criminel suffisent à remédier au problème. Sait-il en outre que les centres en question estiment qu'à la suite de l'affaire en cours, ils ne peuvent pas encourager les femmes victimes d'agression sexuelle à porter plainte? Donc, on a peut-être apporté des améliorations à la loi, mais ce n'est pas suffisant. Certaines victimes vont avoir peur de porter plainte parce que ces réformes ne vont pas assez loin. La preuve peut toujours être admise par d'autres témoins, par exemple, sinon par la femme elle-même. C'est une échappatoire qui reste dans la loi.

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice): Monsieur le Président, il reste peut-être certaines échappatoires dans la loi, et seule l'expérience nous permettra de les déceler. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises l'an dernier, nous étudions actuellement les répercussions de la nouvelle loi. Cependant, monsieur le Président, il est impossible de tirer des conclusions quant à l'incidence de la nouvelle loi en se fondant sur un procès qui s'est déroulé aux termes des anciennes dispositions de la loi. C'est pourquoi j'espère que mon honorable amie m'aidera à faire savoir aux associations de femmes et aux centres d'aide aux femmes à travers le pays que nous comptons sur leur collaboration pour mettre à l'épreuve la nouvelle loi. Si elle ne donne pas de résultats satisfaisants, nous envisagerons

sans nul doute d'autres modifications. Cependant, assurons-nous que des Canadiens n'induisent pas ces associations de femmes en erreur quant à l'incidence des nouvelles dispositions en invoquant des poursuites intentées encore à l'occasion aux termes des anciennes dispositions du Code criminel.

* * *

LE REVENU NATIONAL

LES MÉTHODES DE VÉRIFICATION ET DE PERCEPTION DU MINISTÈRE

M. Charles Mayer (Portage-Marquette): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre du Revenu national et découle du comportement regrettable, et tyrannique aux yeux d'un grand nombre, du personnel de ses services. Je connais certains cas précis d'agriculteurs et d'hommes d'affaires qui, ayant fait l'objet d'une réévaluation, ont été obligés à payer les sommes qu'on leur réclamait. Ils ont par la suite interjeté appel et eu gain de cause; il leur faut cependant attendre de six à douze mois avant d'être remboursés. Le ministre veillera-t-il à ce que ses services de vérification et de perception fassent preuve d'un peu de cohérence et évitent ainsi d'imposer un fardeau indu aux contribuables en bloquant leurs fonds pour des périodes de six à douze mois, car dans bien des cas ces délais suffisent à en acculer certains à la faillite?

● (1440)

[Français]

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre du Revenu national): Monsieur le Président, il est bien évident qu'il est important dans un ministère comme celui du Revenu national d'assurer un excellent service au public. Je peux assurer le député que lorsque des décisions favorables aux contribuables prennent du temps à être réglées, nous allons faire tous les efforts afin d'expédier ces cas le plus rapidement possible, et d'assurer un meilleur service aux contribuables.

[Traduction]

M. Mayer: Monsieur le Président, je ne peux pas croire que l'on agisse avec célérité lorsqu'on fait attendre les gens de six à douze mois. Je suis parfaitement disposé à citer des exemples au ministre.

LA SITUATION DIFFICILE DES AGRICULTEURS

M. Charles Mayer (Portage-Marquette): Monsieur le Président, dans l'affaire Graham, il est question précisément de l'article 31, et je voudrais savoir si le ministre n'accepterait pas d'ordonner aux employés de son ministère de considérer cette affaire comme un cas type et de cesser par conséquent de harceler les agriculteurs. J'ai dans mon bureau une pile de dossiers exposant les cas d'agriculteurs d'un peu partout au Canada, qu'on accule à la faillite. Si le ministre refuse de donner suite à ma demande, il faut en déduire que, à ses yeux, on est présumé coupable jusqu'à preuve du contraire. Je souhaite vivement que le ministre accepte de suivre les conseils de son collègue qui siège devant lui, le ministre de l'Agriculture, car, apparemment, ce dernier a sollicité sa collaboration à ce même sujet. A moins que le ministre du Revenu ne fasse comme tant d'autres de ses collègues ministériels et ne fasse fi des recommandations du ministre de l'Agriculture.